

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 3 février 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de nomination aux grades de substitution de la carrière supérieure de l'enseignement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de nomination aux grades de substitution de la carrière supérieure de l'enseignement

Par dépêche du 22 décembre 1986, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but d'arrêter les conditions et modalités de nomination aux grades de substitution de la carrière supérieure de l'Enseignement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet de renvoyer dans ce contexte à son avis sur un projet de règlement analogue concernant plus spécialement l'Administration générale, la Magistrature, la Force Publique et les Douanes et dont les considérations valent dans une certaine mesure, notamment au sujet de la péréquation des pensions, également pour le projet sous avis.

Les conditions et modalités prévues divergent sur de nombreux points de celles relatives à l'Administration, ce qui est motivé par les différences qui existeraient entre une carrière hiérarchisée et une carrière plane, ainsi que par la particularité de l'enseignement et la spécificité de la fonction d'enseignant.

Ainsi l'on constate que les deux projets de règlement ont été élaborés sans concertation entre le Ministère de la Fonction Publique et celui de l'Education Nationale. Le tableau synoptique en annexe en fournit la preuve.

La Chambre ne peut que regretter cette absence de collaboration dans un domaine qui aurait pourtant exigé la plus grande harmonisation des dispositions à édicter.

Même si dans le présent cas les intéressés peuvent introduire une demande, formule bien insolite il est vrai, et que la procédure devant la commission spéciale pourra être contradictoire, il n'en reste pas moins que l'accession aux grades de substitution est réservée prioritairement à ceux qui peuvent se prévaloir de certaines activités en dehors de leur tâche normale. C'est dire qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure qui revêtira plutôt le caractère d'une récompense avec tous les risques d'arbitraire que cela comporte. Cette manière de procéder est-elle conforme aux intentions du législateur? La Chambre se permet d'en douter.

En fait le projet sous avis constitue un amas de dispositions hétéroclites aux contradictions évidentes, dispositions qui, une fois appliquées, risqueront d'affecter le climat interne dans les lycées et d'influer défavorablement sur la qualité de l'enseignement.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite le Gouvernement à reprendre le projet sur le métier et de faire en sorte que l'accès aux grades de substitution se fasse soit d'après l'âge soit d'après l'ordre d'ancienneté de service - après rappel d'ancienneté en faveur de ceux nommés tardivement suite à la politique restrictive de recrutement - eu égard à la possibilité de l'écartement dont dispose l'autorité hiérarchique, en dehors de la procédure disciplinaire, à l'encontre de ceux qui ne posséderaient pas les qualités morales et professionnelles requises.

Enfin, conformément à l'esprit de la loi et pour éviter aux intéressés tout préjudice résultant d'une entrée en vigueur tardive de la présente réglementation, la Chambre demande de la compléter par l'ajout suivant:

"Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1986".

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1987.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

